



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013205-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant "Boîte à Pizza" à LILLE	1
Arrêté N °2013218-0020 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 août 2013 (1)	6
Arrêté N °2013232-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin ARROW à Valenciennes	17

Secrétariat général

Arrêté N °2013235-0002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai	21
Arrêté N °2013235-0003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque	24
Arrêté N °2013235-0004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille Métropole	27
Arrêté N °2013235-0005 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes	30
Arrêté N °2013235-0006 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Douai	33

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013185-0030 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Anor	36
---	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013235-0007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE INTERNAT DU «FOYER ROSE PELLETIER»	39
Arrêté N °2013235-0008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF EN MILIEU OUVERT (AEMO) GERE PAR L'ASSOCIATION DE SERVICES SPECIALISES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN DIFFICULTE (A.D.S.S.E.A.D)	44



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013205-0006

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 24 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le restaurant "Boîte à Pizza" à LILLE

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2013 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant "Boîte à Pizza"
105 boulevard Victor Hugo 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant "Boîte à Pizza"
105 boulevard Victor Hugo 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "Boîte à Pizza", sis 105 boulevard Victor Hugo 59000 LILLE présentée par Monsieur Mario LEUCCI, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mario LEUCCI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant "Boîte à Pizza", sis 105 boulevard Victor Hugo 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0697.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mario LEUCCI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0020

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 06 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Präfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 6 août 2013 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 août 2013 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie Hette
335 rue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le café LE LEFFE
1 place Rihour 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société ADP GSI France
Allée de la marque 59447 WASQUEHAL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Hette
335 rue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Hette, sise 335 rue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT présentée par Monsieur Jean-François HETTE, pharmacien ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François HETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie Hette, sise 335 rue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0489.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François HETTE, pharmacien

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le secrétaire général adjoint et le maire de MONTIGNY-EN-OSTREVENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Eric AZOULAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le café LE LEFFE
1 place Rihour 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le café LE LEFFE, sis 1 place Rihour 59000 LILLE présentée par Madame Françoise HAVET, président directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Françoise HAVET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le café LE LEFFE, sis 1 place Rihour 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0513.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé PEPIN, directeur technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le secrétaire général adjoint et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Eric AZOULAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société ADP GSI France
Allée de la marque 59447 WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société ADP GSI France, sise Allée de la Marque 59447 WASQUEHAL présentée par Madame Nadia VIVIEN, responsable du service juridique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Nadia VIVIEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Société ADP GSI France, sise Allée de la marque 59447 WASQUEHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (activités du déclarant portant sur des données personnelles et confidentielles de salariés d'entreprises clientes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël SCHMOTTERER, responsable services généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le secrétaire général adjoint et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013232-0008

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 20 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin ARROW à Valenciennes

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 20 août 2013 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin ARROW
40 rue de Paris 59300 VALENCIENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin ARROW
40 rue de Paris 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0195 du 07 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin ARROW, sis 40 rue de Paris 59300 VALENCIENNES, présentée par Madame Laurence CHATOZLU, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric AZOULAY, secrétaire générale adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laurence CHATOZLU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin ARROW, sis 40 rue de Paris 59300 VALENCIENNES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0419.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0195 du 07 mars 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure
soit au total, 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0195 demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général adjoint et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0002

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs pour le renouvellement des
magistrats du tribunal de commerce de Douai

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Douai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Douai est convoqué les 9 octobre 2013 et éventuellement, 22 octobre 2013, à l'effet de procéder à l'élection de 5 juges au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 2. – Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, bureau des élections, du lundi 9 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 20 septembre 2013.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 93 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Douai, au plus tard le 20 septembre 2013 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 20 septembre 2013 à 16 heures au tribunal de commerce de Douai pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 8 octobre 2013 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 21 octobre 2013 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de Commerce – Palais de Justice annexe, 66, rue Saint Julien à Douai, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 9 octobre 2013 à 10 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 22 octobre 2013 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs pour le renouvellement des
magistrats du tribunal de commerce de
Dunkerque

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Dunkerque est convoqué les 9 octobre 2013 et éventuellement, 22 octobre 2013, à l'effet de procéder à l'élection de 4 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, bureau des élections, du lundi 9 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 20 septembre 2013.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 64 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Dunkerque, au plus tard le 20 septembre 2013 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 20 septembre 2013 à 16 heures au tribunal de commerce de Dunkerque pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 8 octobre 2013 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 21 octobre 2013 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Palais de Justice de Dunkerque, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 9 octobre 2013 de 11H30 à 12H pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 22 octobre 2013 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0004

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs pour le renouvellement des
magistrats du tribunal de commerce de Lille
Métropole

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille Métropole

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2012-1047 du 13 septembre 2012 du Ministre de la justice portant suppression des tribunaux de commerce de Lille et de Roubaix-Tourcoing et création du tribunal de commerce de Lille Métropole ;

Vu le décret n°2012-1048 du 13 septembre 2012 du Ministre de la justice modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres du tribunal de commerce de Lille Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Lille Métropole ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille Métropole est convoqué les 9 octobre 2013 et éventuellement, 22 octobre 2013, à l'effet de procéder à l'élection de 8 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, bureau des élections, du lundi 9 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 20 septembre 2013.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 227 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Lille Métropole – 445 Boulevard Gambetta à Tourcoing, au plus tard le 20 septembre 2013 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 20 septembre 2013 à 16 heures au tribunal de commerce de Lille Métropole pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 8 octobre 2013 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 21 octobre 2013 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce de Valenciennes – 5, Place du commerce, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 9 octobre 2013 de 10 H à 12H30 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 22 octobre 2013 en cas de second tour.

Article 7.- Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux greffes des tribunaux de commerce de la juridiction et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0005

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs pour le renouvellement des
magistrats du tribunal de commerce de
Valenciennes

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Valenciennes est convoqué les 9 octobre 2013 et éventuellement, 22 octobre 2013, à l'effet de procéder à l'élection de 9 juges au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 2.– Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, bureau des élections, du lundi 9 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 20 septembre 2013.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 131 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Valenciennes, au plus tard le 20 septembre 2013 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 20 septembre 2013 à 16 heures au tribunal de commerce de Valenciennes pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 8 octobre 2013 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 21 octobre 2013 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce de Valenciennes – 5, Place du commerce, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 9 octobre 2013 à 11 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 22 octobre 2013 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0006

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 23 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté fixant les tarifs maxima de
remboursement des frais d'impression des
documents électoraux pour l'élection
complémentaire de trois membres assesseurs
bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux
de Douai

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.39 ;

Vu le code du rural et notamment les articles L.492-2, L.492-4 et R.492-1 à R.492-23 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non-preneurs et des preneurs non-bailleurs à voix délibérative de membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Douai ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2013 du directeur départemental de la protection des populations ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés pour l'impression et la reproduction des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires), à l'occasion de l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Douai du 9 décembre 2013, sont fixés comme suit :

Circulaires de format fixe 210 mm x 297 mm - Impression recto seulement :

- Le premier mille 156,17 €
- Le mille suivant 21,86 €

Bulletins de vote de format fixe 105 mm x 148 mm - Impression recto seulement :

- Le premier mille 105,37 €
- Le mille suivant 18,64 €

Article 2 : Ces tarifs, taxes non comprises et papier fourni par l'imprimeur, ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- Circulaires : feuillet simple sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m².
- Bulletins de vote : sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m².

Article 3 : Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique. Ce papier doit, en application de l'article R.39 du code électoral et de l'arrêté du 24 janvier 2007 du ministre de l'Intérieur, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- papier comportant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 : Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autres mentions que le lieu et la date de l'élection, le collège (bailleur), le nom et le prénom du candidat avec éventuellement, l'organisation syndicale dont il dépend. Un bulletin de vote peut être commun à plus de deux ou trois candidats.

Une circulaire peut être commune à plusieurs candidats.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 6 : Seuls les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses d'impression des documents électoraux à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%, et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 10%.

Article 7 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom du candidat et modèles de documents de propagande accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013185-0030

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 04 Juillet 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant dissolution de la
régie de recettes instituée auprès de la police
municipale d'Anor

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Cabinet
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Anor (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Anor (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant nomination de M. Michel ROZE en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la police municipale d'Anor,

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Mme. le Maire d'Anor le 9 mars 2012, compte tenu de la mutation de M. Michel ROZE,

Vu l'avis favorable en date du *26 juin* 2012 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

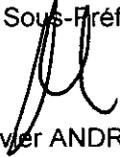
ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Anor est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 4 juillet 2012

Le Sous-Préfet


Olivier ANDRE



*AVIS PAVANILLE
26/6/2012*

N. BOUGARAN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0007

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 23 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE INTERNAT DU «FOYER ROSE
PELLETIER»

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT
DU
« FOYER ROSE PELLETIER »**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1989 autorisant la création du FOYER ROSE PELLETIER, sis au 10, rue du Maréchal Foch 59120 LOOS et géré par l'Association A.S.R.L ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER ROSE PELLETIER **sise au 10, rue du Maréchal Foch, 59120 LOOS** gérée par **A.S.R.L Centre Vauban, 199/201 rue Colbert , 59000 LILLE** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 16 avril 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter FOYER ROSE PELLETIER par courrier transmis le 23 avril 2013 ;
- Vu le courrier départemental en date du 5 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **FOYER ROSE PELLETIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	193 132,47 €	1 416 361,92 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 047 272,45 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	175 957,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 393 110,99 €	1 396 385,99 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 275,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 19 975,93 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement **FOYER ROSE PELLETIER** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à :

170,98 € pour l'Internat
56,99 € pour le SAAMAD

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de l'établissement **FOYER ROSE PELLETIER** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit :**

171 € pour l'Internat
57 € pour le SAAMAD

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **23 AOUT 2013**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013235-0008

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 23 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF EN MILIEU OUVERT (AEMO)
GERE PAR L'ASSOCIATION DE
SERVICES SPECIALISES POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS EN DIFFICULTE
(A.D.S.S.E.A.D)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF EN
MILIEU OUVERT (AEMO) GERÉ PAR
L'ASSOCIATION DE SERVICES SPECIALISES
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN
DIFFICULTE (A.D.S.S.E.A.D)**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (A.D.S.S.E.A.D), sise au 23, rue Malus 59800 LILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008, portant renouvellement de l'habilitation de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficultés (A.D.S.S.E.A.D) sise au 23, rue Malus - 59800 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 22 mars 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.D.S.S.E.A.D. par courrier transmis le 12 avril 2013 et suite à la réunion du 10 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de prix de journée en date du 7 juin 2013.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **AEMO** de l'établissement **A.D.S.S.E.A.D.** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	771 700,00 €	12 867 235,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 798 639,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 296 896,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 455 913,95 €	12 753 488,95 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	269 445,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	28 130,00 €	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 113 746,05 €
- Déficit 0,00 €

Article 4 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service AEMO de l'établissement A.D.S.S.E.A.D. pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2013, à 7,06 €.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section AEMO de l'établissement A.D.S.S.E.A.D. correspondra au prix de journée moyen 2013, soit 7,20 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

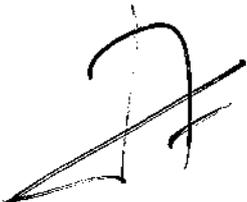
Fait à LILLE, le 23 AOUT 2013

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE